

la silicose est réduite de trois ans à 450 postes (soit, à l'équivalent de deux ans). On a aussi apporté des changements à l'égard des allocations de subsistance payables aux travailleurs dont le traitement les force à s'éloigner.

De nouvelles dispositions autorisent le paiement d'une indemnité supplémentaire au travailleur qui touche une pension d'invalidité permanente partielle et qui obtient droit à une allocation d'invalidité totale temporaire pendant une période de traitement additionnel ayant trait à la première blessure; ces dispositions permettent aussi à tout travailleur de toucher une indemnité pour blessure subie dans l'accomplissement d'une tâche qui n'entre pas dans ses fonctions régulières, pourvu que cette tâche lui ait été assignée par son employeur.

**Colombie-Britannique.**—Diverses modifications ont été apportées à la *loi sur les relations ouvrières*. Il est désormais interdit à un syndicat de verser de son argent à un parti politique; en outre, les syndicats doivent faire une déclaration statutaire attestant qu'ils se conforment à cette disposition législative avant que les employeurs ne puissent faire des déductions de salaire au nom des syndicats, sous l'empire des dispositions qui visent les retenues syndicales. Les syndicats sont également tenus d'envoyer à leurs membres, chaque année, un exemplaire de leur état financier portant vérification. On a supprimé les dispositions de la loi qui permettaient au ministre du Travail de demander à un juge de la Cour suprême de décider de la légalité d'une grève et qui autorisaient le juge à annuler la convention collective, l'accréditation du syndicat ou les droits de retenues syndicales en cas de grève illégale. Selon d'autres modifications, la Commission des relations ouvrières ne peut accréditer un syndicat qui, à l'encontre de la loi sur les justes méthodes d'emploi, se rend coupable de discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur, l'origine ethnique ou le lieu de naissance. D'autre part, le ministre peut être autorisé à instituer des scrutins en cas de différend. Enfin, la loi modifiée prévoit une seconde méthode de mise en vigueur des ordonnances de la Commission dans les cas de pratiques injustes en matière d'emploi.

La *loi sur les vacances annuelles* a été modifiée de façon à bien préciser que, pour le calcul de la paie de vacances, l'expression «salaires» comprend la paie de vacances reçue dans l'année.

Une modification à la *loi sur la santé* autorise l'établissement de règles visant le contrôle des sources de radiation et la vérification des risques afférents à la radiation.

**Réglementation des salaires et des heures de travail en vertu des lois sur les normes industrielles et de la loi de la convention collective du Québec.**—Les lois sur les normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan ainsi que la loi du travail de l'Alberta prescrivent que les salaires et les heures convenus lors d'une conférence des représentants d'employés et de patrons convoquée par le ministre du Travail ou son délégué peuvent être imposés par décret à l'industrie de la région désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction dans Halifax, Dartmouth et Sydney.

En *Nouvelle-Écosse*, 12 échelles d'heures et de salaires concernant divers métiers de la construction ont été en vigueur au cours de l'année close le 31 mars 1961.

Au *Nouveau-Brunswick*, quatre échelles analogues ont été en vigueur pendant la même période.

Dans le *Québec*, la loi de la convention collective dispose que les heures de travail et les salaires ainsi que l'apprentissage, les vacances payées et les allocations familiales,